

La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg [suite]

Autor(en): **Vevey, Bernard de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **27 (1939)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-817585>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA RÉDACTION DES COUTUMES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

par BERNARD DE VEVEY

(Suite)

D. Corbières.

La ville de Corbières, qui n'est plus aujourd'hui qu'un village, était le centre d'une seigneurie qui appartenait primitivement à la famille du même nom. Le 31 juillet 1250, la famille de Corbières se reconnut vassale de Pierre de Savoie, le Petit Charlemagne¹. En 1375, pour une cause indéterminée, le domaine direct de la seigneurie tomba en mains d'Amédée VI, comte de Savoie, qui transforma la seigneurie en châtelainie² et le 10 août 1454, Louis, duc de Savoie, inféoda cette terre à François I^{er}, comte de Gruyère, pour le prix de 8000 florins³. Le malheureux comte Michel hypothéqua cette seigneurie à plusieurs reprises, et, finalement, en faveur de Fribourg, qui s'en empara pour se payer, le 28 juillet 1553, et l'érigea en bailliage⁴.

* * *

Il est impossible de déterminer à quelle époque la ville de Corbières reçut ses premières franchises. En septembre 1330, la commune est organisée, Pierre de Gruyère, seigneur du Vanel et bailli de Vaud, liquidant alors une contestation entre le curé de Corbières et *burgenses et habita-*

¹ M.D.R., 1^{re} série XXII, p. 52 n^o 17.

² Nicolas PEISSARD, *Histoire de la seigneurie et du bailliage de Corbières*, dans A.S.H.F. IX, p. 433.

³ M.D.R., 1^{re} série XXIII, p. 720 n^o 1037.

⁴ PEISSARD, op. cit., p. 460-474. M.D.R., 1^{re} série XXIII, p. 308 n^o 326.

*tores de Corberes*¹. Le Conseil de Corbières apparaît peu d'années plus tard: le 5 janvier 1334, la commune est désignée par l'expression *consules et communitas totius ville de Corberes*².

Les comptes de Jean de St-Cierge, châtelain de la Savoie, du 15 septembre 1375 au 29 juin 1377, nous indiquent quelques franchises. Les conseillers sont exempts de la toise l'année de leur élection; ils peuvent tenir taverne et boucherie sans avoir à payer de redevance annuelle au seigneur, *qui per eorum consuetudines antiquas nihil solvunt*; les conseillers assistent le châtelain pour l'administration de la justice³.

Le 3 juillet 1390, Amédée VII, comte de Savoie, par acte passé à Ripaille, octroya des franchises à la ville de Corbières⁴. Nous nous trouvons là en présence d'une véritable énigme: alors que toutes les franchises accordées par la maison de Savoie ont pour modèle celles de Ville-neuve ou de Moudon, les franchises de Corbières sont presque copiées sur la Handfeste de Fribourg.

Nous avons vu que le droit zæhringien a servi de base à une quantité de Handfestes du XIII^e siècle et a même été accordé par des seigneurs étrangers à cette famille, comme les Neuchâtel-Aarberg pour Arconciel-Illens. Mais, l'influence de ce droit s'exerça spécialement dans la Suisse alémannique et ne dépassa pas le troisième quart du XIII^e siècle, alors que les franchises de Corbières ont été accordées par un souverain qui personnifiait l'élément romand dans nos contrées, et plus d'un siècle après la dernière charte zæhringienne.

Il est vrai qu'il n'est pas possible de dire si ces fran-

¹ M.D.R., 1^{re} série XXII, p. 108 n^o 82.

² M.D.R., 1^{re} série XXII, p. 115 n^o 86.

³ Arch. d'Etat, Fribourg, comptes de la châtelainie de Corbières, cités par PEISSARD, op. cit., p. 389.

⁴ Original et vidimus aux Arch. communales de Corbières. L'acte est publié dans M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 188 [n^o 70] et analysé dans A.S.H.F. IX, p. 392 ss.

chises sont un nouveau droit ou si elles sont la confirmation d'un droit antérieur. L'original de la charte et son vidimus sont, en effet, en si mauvais état que les 48 premières lignes de l'original sont illisibles.

Nous croyons qu'il doit s'agir d'un droit ancien confirmé par le comte de Savoie. En effet, d'une part on ne saurait expliquer l'octroi d'un droit étranger à une *bonne ville* du Pays de Vaud, et, d'autre part, des règles de droit du Pays de Vaud se trouvent intercallées dans notre charte, comme, par exemple, la franchise des emprisonnements (§ 15) qu'on trouve à Gruyères, à Bulle, à Estavayer, mais non pas à Fribourg, ou celle de la contribution de guerre (§ 13) qui est analogue à celle de Moudon. Ainsi, comme à Morat, nous aurions un droit zähringien confirmé, et non concédé, par la Savoie.

Les § 1 à 115 des franchises de Corbières, sauf le § 15, sont tirés de la Handfeste de Fribourg; le § 116 est propre à Corbières; les § 117 à 121 s'appelleraient aujourd'hui des dispositions transitoires.

Nous ne voulons pas donner une analyse de l'acte, puisque ce serait répéter ce qui a été exposé sur la Handfeste de Fribourg, bien que les § 1 à 115 ne soient pas une reproduction servile de la Handfeste. Certaines modifications y ont été apportées, les unes de pure forme, les autres plus profondes, comme, par exemple, le remplacement du mot *scultelus* par *nos*. L'ordre des paragraphes est tout différent dans les deux documents.

Afin de permettre une étude comparative des textes, nous donnons ci-dessous la concordance des deux chartes.

Nous commençons la numérotation des articles de la charte de Corbières avec la partie lisible de l'acte, telle que la publication en a été faite par Forel. Il manque donc nécessairement un certain nombre d'articles au début.

<i>Corbières</i>	<i>Fribourg</i>	<i>Corbières</i>	<i>Fribourg</i>
§ §	Chapitres	§ §	Chapitres
1,2	XX (éd. Lehr).	3, 4, 5	XXI
6,7	XXII	8, 9, 10, 11,12	XXIII

13	VI	14	VIII
15	Aucune arrestation ne peut être faite sans connaissance du Conseil.		
16	XXXVII	17	XXIV
18	XXV	19	XXVI
20	XXVII	21	XXVIII
22	XXIX	23, 24	XXXIII
25	XXX	26	XXXVIII
27	XXXIX	28	XL
29	XLI	30, 31	XLIII
32	XLIV	33	XLV
34	XLVI	35	XLII
36, 37, 38	XLVIII	39	XLIX
40, 41	L	42	LII
43	LIII	44	LIV, CXXV
45	LV	46	LVI
47, 48	LXIII	49	LXVII
50	XCIX	51	C
52	CI	53	CII
54	CIV	55	CXIV
56	CXX	57	CXXIII
58	CXVIII	59	CX
60	CXXI	61	CXXVI
62	CXXIX	63	CXXVII
64	LI	65	LXX, LXXI
66	LXXX	67, 68	LXVI
69	LXXIV	70	LXXV
71	LXXXII	72	LXXVI
73	LXXVII	74	LXXIX
75	XCIII	76	XCII
77	LXIX	78	LXXII
79	LXXIII	80	XCIV
81	LXXXI, LXXXV	82	LXXXIII
83	LXVIII	84	LXXXVI

85	LXXXIV	86	LXXXIV, LXXXVII et LXXXVIII
87	LXXXVIII in fine	88	LXXXIX
89	XC	90, 91	XCI
92	CXIII	93	CXII
94	CV	95	CVI et CVII
96	CIII et CVIII	97	CIX
98	XIII	99	XIV
100	CXIX	101, 102, 103	CXVII
104	LIX	105, 107	LX
106	LXI	108	XCV
109	XCVI et XCVII	110	CXXII
111	LVIII	112	XCVIII
113	CXV	114	CXVI
115	CXXVIII		

116 toute cause doit être prouvée par deux témoins, sinon par serment.

117 tous les habitants de la châtelainie font partie du ressort de Corbières.

118 le souverain s'engage à ne jamais aliéner Corbières.

119 les gens de Charmey remis en gage au seigneur de la Tour continuent à faire partie du ressort de Corbières et doivent contribuer au paiement du prix des franchises.

120 le comte de Savoie jure d'observer les franchises et donne ordre au bailli de Vaud et au châtelain de Corbières de les observer également.

121 le comte donne quittance d'une somme de 1200 florins reçue en compensation de l'octroi des franchises.

* * *

Les comtes de Gruyère confirmèrent sans autre ces franchises¹, notamment le comte Jean I^{er}, le 22 mai 1500².

¹ PEISSARD, op. cit. p. 396 ss.

² M.D.R., 1^{re} série XXIII, p. 163 n° 266.

Le 15 février 1553, peu de temps donc avant sa faillite, le comte Michel accorda le droit de retrait à ses sujets des trois bannières de Gruyères, Montsalvens et Corbières¹.

Lors de la liquidation officielle des biens du comte Michel, les franchises de Corbières, comme celles des autres localités du comté, furent expressément garanties le 9 novembre 1554 par les arbitres chargés de prononcer l'adjudication des biens aux créanciers². Cette garantie fut encore confirmée par les XIII Cantons le 1^{er} décembre suivant³.

Lorsque Fribourg entra en possession de Corbières, aucune confirmation ou garantie ne fut donnée, celle des XIII Cantons ayant été, probablement, jugée suffisante. Cependant, une difficulté ayant surgi en 1614 entre Corbières et les commissaires des extentes, Jean Castella et François Blanc, Corbières produisit ses titres au Conseil de Fribourg, qui ayant constaté leur validité, confirma « toutes les franchises, libertés, coutumes, usances, privilèges, immunités et droitures qu'ont anciainement esté octroyées èsdits bourgeois et habitants de Corbières... Fait le XIII^e de may 1614⁴ ».

III. Le type savoyard.

Dès le début du XIII^e siècle, la maison de Savoie fonda des *villes neuves* dans le Pays de Vaud, afin d'assurer sa domination dans la contrée⁵. La première de ces villes fut Villeneuve, dont les franchises datent d'avril 1214⁶.

Ces franchises sont le prototype de toutes celles qui,

¹ M.D.R., 1^{re} série XXIII, p. 306 n° 325; DE VEVEY, *Droit de Gruyères*, p. 70 n° 50.

² M.D.R., 1^{re} série XXIII, p. 323 n° 331.

³ M.D.R., 1^{re} série XXIII, p. 327 n° 333.

⁴ Arch. d'Etat, Fribourg, R.E., vol. 25, fol. 366.

⁵ Maxime REYMOND, *Les villes neuves au Pays de Vaud au XIII^e siècle* dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1^{er} fascicule, p. 15.

⁶ Maxime REYMOND, *Villeneuve, son origine et son développement*, dans R.H.V. 1920, p. 321.

dans la suite, furent accordées aux villes vaudoises, et spécialement à Moudon.

Dès l'occupation savoyarde, Moudon acquit une importance et un développement que ne connurent aucune autre ville du pays. Elle devint en fait la capitale vaudoise des comtes, puis ducs de Savoie, et fut le siège des Etats de Vaud¹. Aussi, n'y a-t-il rien de surprenant de voir les franchises de cette ville devenir le modèle, plus ou moins complet, d'une quantité d'autres franchises.

La première rédaction connue de ces franchises est de septembre 1285: il s'agit d'une confirmation par Amédée V, comte de Savoie. Il se pourrait donc qu'une rédaction antérieure eut existé².

Il ne nous appartient pas d'étudier le détail de ces franchises, publiées par François Forel dans MDR 1^{re} série XXVII, car elles appartiennent à l'actuel canton de Vaud. Mais, ces franchises étaient considérées comme un type si parfait et si bien adapté aux conditions de vie dans nos contrées qu'elles ont été octroyées telles quelles à une quantité de communes.

A. Châtel-St-Denis.

Le territoire de Châtel-St-Denis faisait primitivement partie de la seigneurie de Fruence. Lorsqu'en 1296 le dernier seigneur de Fruence, Jean de Châtel, vendit ses possessions à Amédée V, comte de Savoie, celui-ci fit aussitôt construire le château et la ville de Châtel (Castellum). Cette ville neuve fut incendiée en septembre 1333, mais fut immédiatement reconstruite et entourée de murailles³.

Nous ne possédons plus l'octroi primitif de franchises qui doit se placer entre 1296, date de l'achat de la seigneurie de Fruence, et 1323, année de la mort du comte Amédée V de Savoie.

¹ Bernard de CÉRENVILLE et Charles GILLIARD, *Moudon sous le régime savoyard*, dans M.D.R., 2^e série XIV.

² Ces franchises sont publiées dans M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 17 n^o 6.

³ D.H.B.S. II, p. 489; PHILIPONA, *Histoire de la seigneurie de Châtel-St-Denis*.

Par contre, le 12 janvier 1337, le comte Aymon de Savoie confirme à la « ville de Saint-Denis à Fruence » les franchises octroyées par feu son père, le comte Amédée V. La teneur de ces franchises est semblable à celles de Moudon de 1285, intégralement reproduites dans l'acte ¹.

Mentionnons encore pour cette petite ville le droit d'ohmgeld accordé par le seigneur François de Challant le 29 septembre 1421 ².

B. Gruyères.

Pour Gruyères, nous ne possédons plus la charte de franchises initiale: nous n'avons que les confirmations subséquentes, si tant est cependant qu'une charte écrite ait été à l'origine des franchises de la petite ville.

En effet, il semble bien résulter du texte de la première confirmation que nous possédons — celle du 9 avril 1397 par le comte de Gruyère Rodolphe IV ³ — qu'auparavant rien n'avait été rédigé en tant que franchises générales: *nos [comes] multis veris edocti sumus documentis quod ab inicio foundationis ville nostre Gruerie eadem villa nostra est et semper extilit in consuetudinibus et libertatibus ville Melduni, et qualibus consuetudinibus et libertatibus usum est et utilitur in Melduno, paribus incole et advene in dicta villa nostra Gruerie existentes usi sunt, uti debent, totis temporibus eisdem huc usque sunt gavisi, nec contrarium a quocunque percepisse meminimus.* Cette charte ne se réfère nullement à un octroi antérieur; il faut cependant préciser qu'auparavant des franchises *partielles* avaient été accordées, ainsi l'ohmgeld avait été accordé à la ville, le 21 février 1342, par

¹ Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Châtel, n° 72. Cet acte n'est qu'un vidimus de l'official de la cour de Lausanne du 26 juillet 1421. Voir en outre M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 72 n° 27 et p. 357.

² M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 232 n° 81.

³ L'original de cet acte est perdu. Nous n'en possédons qu'un vidimus du 21 novembre 1456, Arch. de Gruyères, n° 6. La confirmation du 4 novembre 1434 en contient une copie. DE VEVEY, *Droit de Gruyères*, p. 21 n° 15.

le comte Pierre III¹, l'affranchissement de la mainmorte avait été prononcé les 2 novembre et 4 décembre 1388 par le comte Rodolphe IV².

D'autre part, les confirmations suivantes ne se réfèrent, elles non plus, jamais à une charte initiale de franchises.

Les franchises de Gruyères, bien que très laconiques sur leur contenu doivent être rattachées au groupe de Moudon. En effet, dans la première confirmation du 9 avril 1397, par le comte Rodolphe IV, après s'être rapporté expressément et d'une façon très précise aux coutumes de Moudon qu'on se rappelle avoir toujours observées à Gruyères, le comte octroie et confirme à sa ville les mêmes franchises et coutumes que celles de Moudon. Même, si une cause ne peut être jugée à Gruyères en raison de l'ignorance du droit, on doit la soumettre à six ou à dix ou plus *custumeriis* de Moudon.

La confirmation suivante reproduit celle de 1397 sans donner plus de détails: c'est celle du comte François I^{er} du 4 novembre 1434³.

Par contre, les confirmations ultérieures seront muettes sur ce point. Elles se borneront à constater le serment du comte qui jure de maintenir les franchises, puis, à la mode savoyarde, le serment des sujets qui jurent obéissance et fidélité⁴.

¹ Arch. de Gruyères, sans cote. DE VEVEY, *Droit de Gruyères*, p. 6 n° 6.

² L'original de cet acte est perdu. Nous en possédons une copie du début du XVI^e siècle par le notaire Jean Castella, Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, n° 434. DE VEVEY, *Droit de Gruyères*, p. 14 n° 13.

³ Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, n° 617. DE VEVEY, *Droit de Gruyères*, p. 30 n° 21.

⁴ Confirmations du comte François II du 6 mars 1494, Arch. de Gruyères, sans cote (DE VEVEY, op. cit., p. 43 n° 30); du comte François III du 6 octobre 1499, Arch. de Gruyères, n° 55 (Schw. Geschichtsforscher XIII, p. 591); du comte Jean I^{er} du 1^{er} août 1500, Arch. de Gruyères, sans cote; du comte Jean II du 29 juin 1514, Arch. de Gruyères, n° 63. (DE VEVEY, op. cit., p. 56 n° 40).

Au surplus, dans une sentence arbitrale du 22 septembre 1494, c'est sur le droit de Moudon applicable à Gruyères que les arbitres s'appuyent pour condamner les communes de Montbovon, Neirivue, Enney, Villars-sous-Mont et Estavannens à contribuer à l'entretien des remparts de la ville¹.

C'est dire qu'à Gruyères, on appliquait, aussi haut que nous pouvons remonter, soit dans le courant du XIV^e siècle, le droit de Moudon tant dans les rapports entre seigneurs et sujets que dans les rapports entre particuliers. C'est la raison pour laquelle il sera tout naturel aux Gruériens d'adopter, à la fin du XVI^e siècle, le coutumier de Moudon de 1577 dans sa presque intégralité.

¹ Arch. de Gruyères, n° 52. DE VEVEY, op. cit., p. 45 n° 31.

Ouvrages à vendre :

WAPPENROLLE VON ZURICH. Belle reproduction à la main et en couleurs de ce remarquable exemplaire de l'héraldique suisse du XVI^e siècle. 25 planches contenant 559 armoiries, en 1 vol., belle reliure.

ARMORIAL DE LA CONFRÉRIE «ZUR KATZE» DE CONSTANTZ. Reproduction agrandie des deux planches de cet intéressant armorial de la fin du XVI^e siècle (deux tableaux 90 × 65 cm. en couleurs).

DIVERS ARMORIAUX SUISSES. (Haus zum Loch à Zürich etc.). S'adresser à Monsieur E. BUCHS, 31, rue Plantamour à GENÈVE.

NOUVELLES ÉTRENNES FRIBOURGEOISES: 1900, 1906, 1907, 1911, 1913, 1915-16, 1918, 1923, 1924, 1933, 1935, 1936, 1937 et 1938. Direction du Foyer St-Benoît, Corbières.

Ouvrage à acheter :

M. Léon Daguët, directeur, 19 avenue Gambach demande à acheter le tome I, 1905 de l'ALMANACH GÉNÉALOGIQUE SUISSE (C. F. Lendorff, éditeur, Bâle). Faire offres.

LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ

16, RUE DE ROMONT, 16
FRIBOURG

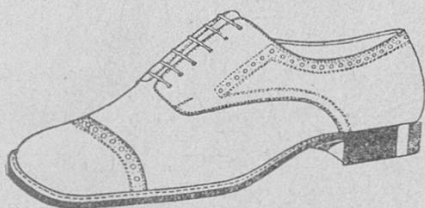
LITTÉRATURE GÉNÉRALE
NOUVEAUTÉ-THÉOLOGIE
DROIT —:— SCIENCE

RÉPARATION DE PLUMES RÉSERVOIR
2-6

LE CHOIX

DES IÈRES

MARQUES



CHAUSSURES
DOSSENBACH
MAISON DE CONFIANCE
FONDÉE EN 1881

2-6



Pour bien construire

renseignez-vous auprès de la plus importante entreprise suisse, spécialisée dans la construction de maisons familiales: chalets, bungalows, villas.

Grâce à sa grande expérience, elle saura édifier la maison qui vous assurera le maximum de confort et d'agrément.

391

Demandez notre brochure illustrée gratuite.

WINCKLER S. A. FRIBOURG

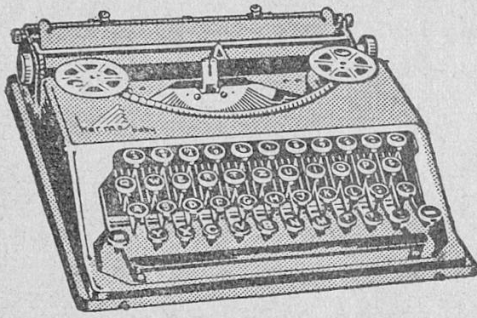
2-6

LE **G A Z**

LES USINES A GAZ **SUISSES**

INDUSTRIE
LOCALE
INDUSTRIE
NATIONALE

2-6



Machines à écrire
suisse

HERMES

BABY .. Fr. 160.—

2000 .. Fr. 360.—

Div. modèles
Standard

PAPETERIE J. C. MEYER - FRIBOURG

PAUL MEYER Succ.

2-6

Rue des Epouses 70

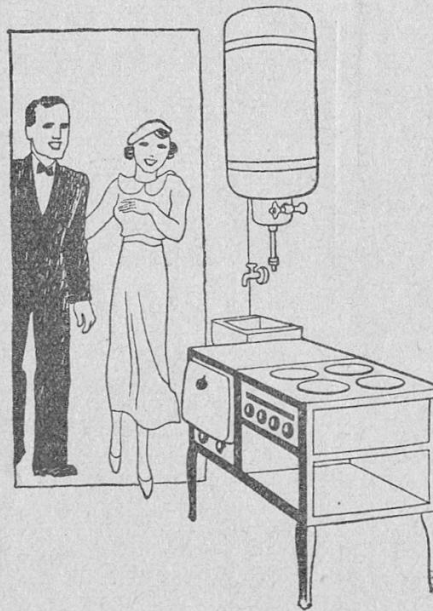
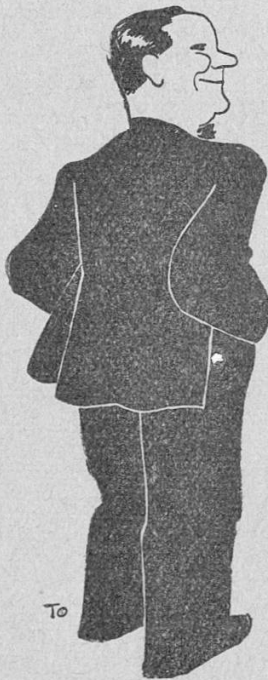
TÉLÉPHONE 97

Atelier
spécial de
réparations
pour
machines à écrire. Travail
soigné et service rapide.
Location (Tél. 97)
Occasions
Reprise

ENTREPRISES ÉLECTRIQUES FRIBOURGEOISES

Production et distribution d'énergie électrique

Cuisine électrique.



Grâce à ses prix modiques, sa simplicité et sa propreté hygiénique, la cuisine électrique est appelée à prendre un développement universel, surtout dans les foyers où reste en honneur la succulente et savoureuse cuisine fribourgeoise.

Tout devis et renseignements sont fournis gratuitement par les Entreprises électriques fribourgeoises. 2-6

Banque Populaire de la Gruyère
BULLE

Fondée en 1854

Capital Fr. 1 000 000.—

Garde de titres; location de casiers dans la chambre forte

Gérance de fortune

2-6

Achats et ventes de valeurs — Renseignements financiers

DE
VILLARS

CHOCOLAT CACAO
BISCUITS THE
TALISMALT CAFE

CHOCOLAT
VILLARS

FRAGNIÈRE FRÈRES

ABBÉ PAUL CHATTON

AUX PAYS DE LA BIBLE

*Un volume grand in-8°. 294 p.
richement illustré*

Fr 4.50

EDITEURS

FRIBOURG

FRIBOURG

BANQUE DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CAPITAL : fr. 30.000.000.—

🏛️ GARANTIE DE L'ÉTAT 🏛️



Agences : St-Pierre à Fribourg, Bulle, Châtel-St-Denis, Chiètres, Domdler, Estavayer-le-Lac, Farvagny-le-Grand, Morat, Romont, Tavel.



*87 Correspondants
d'Épargne
dans les principales localités
du canton
de Fribourg.*



**Traite toutes les opérations de banque
aux meilleures conditions**

2-6

**Les opinions émises dans la revue n'engagent que
les auteurs des articles.**